

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF.  
(4968GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(30 novembre 2017)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de remplacer les montants des taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») auprès des entités soumises à sa surveillance prudentielle.

Le règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF se trouve quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à assurer le financement des missions de surveillance de la CSSF qui sont en constante augmentation.

Les auteurs du projet expliquent, dans l'exposé des motifs, que cette augmentation des frais est due à la nécessité de renforcer les ressources humaines de la CSSF afin de :

- répondre aux exigences découlant de la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique au niveau européen ainsi qu'aux exigences des autres autorités de surveillance européennes et d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;
- réaliser des contrôles sur place auprès des entités surveillées, répondant ainsi à la tendance généralisée (tant au niveau européen qu'international) de renforcement de la surveillance « on-site » ;
- faire face à la complexité croissante des produits financiers et des contrôles ainsi qu'à la réglementation de plus en plus poussée du secteur financier ;
- assumer les missions nouvelles confiées à la CSSF par le législateur luxembourgeois au cours du temps ; et
- assurer une surveillance de qualité, efficiente et répondant entièrement aux standards européens et internationaux.

La Chambre de Commerce tient à souligner de manière préliminaire qu'il est essentiel que la CSSF dispose des moyens nécessaires pour fonctionner. De plus, la place financière a besoin d'une surveillance de qualité. Il en va également de la réputation du Luxembourg sur la scène européenne et internationale.

Cependant, l'augmentation des taxes à percevoir par la CSSF n'intervient pas au moment le plus propice, d'autant plus que les taux d'augmentation sont substantiels et atteignent des niveaux jamais encore atteints : 50 % d'augmentation sur le forfait unique puis 70 à 190 % d'augmentation sur le forfait annuel à charge de chaque établissement de

crédit de droit luxembourgeois et chaque succursale établie à Luxembourg par un établissement d'un pays tiers à l'Espace économique européenne<sup>1</sup>.

En effet, les entreprises du secteur financier font actuellement face à un « tsunami » réglementaire, dont la conséquence la plus directe est l'explosion des frais de mise en conformité. Le secteur financier doit composer avec plus d'une centaine de réglementations, que ce soit au niveau européen, national, mais aussi étranger compte tenu de l'obligation de respecter les législations des pays dans lesquels des entreprises du secteur financier luxembourgeoises opèrent, le manque de cohérence entre législations nationales générant des coûts supplémentaires.

Pour rappel, concernant plus spécifiquement les réglementations européennes récentes, les plus coûteuses ont été CRD IV<sup>2</sup>, FATCA<sup>3</sup> et EMIR<sup>4</sup>. L'étude réalisée par l'Association des banques et banquiers, Luxembourg et la société Ernst&Young relative aux coûts de la réglementation<sup>5</sup> révèle que, en 2015, 458 millions d'euros ont été dépensés de manière consolidée afin de se mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires. Ces coûts ont augmenté de 20% en comparaison avec la précédente étude menée en 2014, ce qui représente environ 1% du PIB. Les prochains défis sont la mise en conformité à PSD2<sup>6</sup> et MIFID 2<sup>7</sup>, au reporting en matière fiscale, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'au règlement européen sur la protection des données<sup>8</sup>. Bien que les établissements concernés reconnaissent l'utilité de ces législations par rapport aux objectifs visés, celles-ci les obligent à adapter leurs modèles et leurs systèmes informatiques de manière permanente, et à engager pour ce faire du personnel hautement qualifié.

L'étude susmentionnée révèle enfin que les investissements réglementaires représentent en moyenne 35% des investissements des établissements concernés. Ce chiffre pourrait atteindre 51% pour les plus petits d'entre eux. De plus, les budgets ont atteint des niveaux record en 2016.

A ces frais de mise en conformité, il convient d'ajouter les frais de supervision qui se superposent à trois niveaux différents : 1) au niveau national (la CSSF), 2) au niveau

<sup>1</sup> Il est à noter que la somme du bilan en fonction de laquelle dépend le montant du forfait annuel à payer par l'établissement concerné a été multipliée par deux.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

<sup>3</sup> Loi du 24 juillet 2015 portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « *Foreign Account Tax Compliance Act* », y compris ses deux annexes ainsi que le « *Memorandum of Understanding* » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014  
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

<sup>5</sup> <https://www.abbl.lu/media-library/publications/cost-of-regulations-2016/>

<sup>6</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE

<sup>7</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

européen (Mécanisme de Surveillance Unique) et 3) prochainement les nouveaux modes de financement de l'Autorité bancaire européenne.

Enfin, des frais annuels importants de mise en place du fonds de garantie des dépôts et du fonds de résolution sont encore à prévoir.

Tout ce poids financier se traduit nécessairement par une baisse de la rentabilité globale des établissements.

Selon une l'étude du Comité de développement de la place financière qui porte certes sur des données datant déjà de 2008<sup>9</sup>, le secteur financier dans son ensemble (banques, compagnies d'assurance, PSF et sociétés de gestion) représenterait plus de 30% des recettes fiscales de l'Etat. Il ne peut cependant être contesté que l'Etat luxembourgeois reste un important bénéficiaire des recettes des entreprises du secteur financier. Ceci étant rappelé, la Chambre de Commerce demande avec insistance à ce que l'impact des mesures projetées soit limité à ce qui est strictement nécessaire afin de ne pas fragiliser davantage ce secteur, déjà confronté à une avalanche de charges depuis plusieurs années (cfr supra).

A noter encore que le poids de la charge financière imposée aux établissements visés par le projet de règlement grand-ducal sous avis avec ce renforcement des taxes prélevées par la CSSF aura indéniablement un impact sur l'attractivité de la place financière de Luxembourg, en particulier dans le cadre du Brexit.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette l'adoption tardive du présent projet de règlement grand-ducal étant donné que ce dernier devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en comptes de ses remarques.

GKA/DJI

---

<sup>9</sup> [http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Rapports\\_ponctuels/Etude\\_impact\\_2008.pdf](http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Rapports_ponctuels/Etude_impact_2008.pdf)